

person to or under the plan in 1971 as was deductible in computing that person's income for the 1971 taxation year under paragraph 11(1)(g) or (h) of the former Act, or as would have been deductible in computing that income under paragraph 11(1)(i) of the former Act if that paragraph were read (except for the purposes of subparagraph (iii) thereof) without reference to subparagraph (ii) thereof,

(c) where the taxpayer was, throughout its 1971 taxation year, a trust governed by a registered retirement savings plan, all amounts each of which is such portion of any premium paid in 1971 by the annuitant under the plan as was deductible under subsection 79B(5) of the former Act in computing the annuitant's income for the 1971 taxation year, and

(d) where the taxpayer was, throughout its 1971 taxation year, a trust governed by a deferred profit sharing plan, all amounts each of which is such portion of any amount paid in 1971 by an employer to a trustee under the plan as was deductible under subsection 79C(7) of the former Act in computing the employer's income for the 1971 taxation year.

chacune est la fraction de toute somme versée par toute personne, en 1971, au régime ou en vertu de celui-ci, qui était déductible lors du calcul du revenu de cette personne pour l'année d'imposition 1971 en vertu de l'alinéa 11(1)(g) ou (h) de l'ancienne loi, ou qui aurait été déductible lors du calcul de ce revenu en vertu de l'alinéa 11(1)(i) de l'ancienne loi si cet alinéa était interprété (sauf aux fins du sous-alinéa (iii) de cet alinéa) sans tenir compte de son sous-alinéa (ii),

c) lorsque le contribuable était, au cours de toute son année d'imposition 1971, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, de toutes les sommes dont chacune représente la partie de toute prime payée par le rentier en 1971, en vertu du régime, qui était déductible en vertu du paragraphe 79B(5) de l'ancienne loi, lors du calcul du revenu du rentier pour l'année d'imposition 1971, et

d) lorsque le contribuable était, au cours de toute son année d'imposition 1971, une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires, de toutes les sommes dont chacune représente la partie de toute somme payée par un employeur en 1971 à un fiduciaire en vertu du régime, qui était déductible en vertu du paragraphe 79C(7) de l'ancienne loi lors du calcul du revenu de l'employeur pour l'année d'imposition 1971.

66. (1) For greater certainty, Part II of the former Act is applicable only in respect of elections made thereunder before 1972.

(2) Where, by virtue of an election made by a corporation under Part II of the former Act at any time after the end of its 1971 taxation year and before 1972, the corporation has paid tax under that Part, for the purpose of computing the corporation's 1971 undistributed income on hand at any subsequent time the amount of such tax shall be added to the aggregate of the amounts determined under paragraphs 196(4)(d) to (f) of the amended Act.

66. (1) Pour plus de précision, la Partie II de l'ancienne loi ne s'applique que dans le cas des choix exercés en vertu de cette Partie avant 1972.

(2) Lorsque, par suite d'un choix exercé par une corporation en vertu de la Partie II de l'ancienne loi, à une date quelconque postérieure à la fin de son année d'imposition 1971 et antérieure à 1972, la corporation a payé l'impôt prévu par cette Partie, aux fins du calcul du revenu en main non réparti en 1971 de la corporation, à toute date postérieure, le montant de cet impôt doit être ajouté au total des sommes déterminées en vertu des alinéas 196(4)d) à f) de la loi modifiée.

Part II
of former
Act

Idem

Partie II
de l'ancienne
loi

Idem